

**OBSERVATIONS DE LA COLOMBIE SUR LA RÉPONSE DU COSTA RICA DATÉE DU  
22 OCTOBRE 2010 À LA QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE BENNOUNA  
LE 15 OCTOBRE 2010**

1. Le Costa Rica déclare avoir «différé la ratification du traité du 17 mars 1977, en attente du jugement de la Cour au fond, dans l'affaire opposant le Nicaragua et la Colombie»<sup>1</sup>. Bien que le Costa Rica n'ait pas ratifié le traité, il est un fait qu'il s'y est conformé depuis la date de sa conclusion. Le Costa Rica en donne confirmation lorsqu'il déclare «qu'il s'est conformé et continuera à se conformer, de bonne foi, aux dispositions du traité de 1997, et qu'il ne cherche pas, par le biais de la présente affaire, à revenir d'une manière ou d'une autre sur ce traité»<sup>2</sup>.

2. A l'audience, le Costa Rica l'a expressément admis en évoquant ses «obligations vis-à-vis de la Colombie reposant sur la ligne de 1977 et sur le traité dont elle découle»<sup>3</sup> et «ses obligations internationales, en particulier le traité de 1977 avec la République de la Colombie»<sup>4</sup>.

3. En outre, le traité de 1980 qui lie le Costa Rica et le Panama, et que le Costa Rica a ratifié, reconnaît la frontière de 1977 en indiquant expressément que la frontière entre les deux pays s'étend jusqu'à un point «où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rejoignent».

4. Aucun Etat ne conteste la situation frontalière créée par le traité de 1977. Cette situation contribue à assurer la stabilité et la sécurité de tous les Etats concernés dans la région. A l'audience, le Costa Rica a fait savoir qu'il entendait respecter le traité de 1977 et préserver les relations de bon voisinage qu'il entretient de longue date avec la Colombie<sup>5</sup>, position que la Colombie partage entièrement.

---

<sup>1</sup> Réponse du Costa Rica à la question posée par M. le juge Bennouna (ci-après «RCR»), en date du 22 octobre 2010, par. 3.

<sup>2</sup> RCR, par. 7.

<sup>3</sup> «Le conseil du Nicaragua a longuement commenté la ligne de 1977, vraisemblablement pour démontrer que le Costa Rica avait des obligations vis-à-vis de la Colombie reposant sur la ligne de 1977 et sur le traité dont elle découle. Le Costa Rica ne le conteste pas.» CR 2010/15, 14 octobre 2010, p. 15, par. 13 (Lathrop)

<sup>4</sup> «D'autre part, le Costa Rica n'a, en aucun cas, donné raison pour qu'on puisse interpréter ses arguments oraux ou écrits, comme un moyen d'ignorer ses obligations internationales, en particulier le traité de 1977 avec la République de la Colombie.» CR 2010/15, 14 octobre 2010, p. 28, par. 9 (agent).

<sup>5</sup> CR 2010/15, 14 octobre 2010, p. 15, par. 13 (Lathrop) ; p. 28, par. 9 (agent).